

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT CONFORME AU DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1991

Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1. Dispositifs de protection

Les stagiaires doivent impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par la Direction de ALSAPERFO. Ils doivent prendre connaissance des consignes en cas d'incendie et du plan d'évacuation qui sont affichés dans l'établissement et les respecter. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, trousse de secours, etc.) en dehors de leur utilisation normale, de les dé-placer sans nécessité ou d'en rendre l'accès difficile.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 2. Interdiction de fumer et de vapoter

En application des dispositions des articles R. 3512-2 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre le tabagisme, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, notamment les locaux, les salles de repos ou tout autre endroit de l'établissement où cette interdiction est affichée. Il est en revanche permis de fumer à l'extérieur des locaux sur les seuls emplacements prévus à cet effet.

Ces règles s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'usage des cigarettes électroniques.

Article 3. Interdictions relatives à l'alcool

Il est interdit de circuler dans l'établissement en état d'ébriété (le taux d'alcool limite autorisé est de 0,5 grammes d'alcool par litre de sang soit 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré).

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées.

La constatation d'un état d'ébriété constitue un agissement fautif pouvant donner lieu à une sanction.

Article 4. Interdictions relatives à la drogue

Afin de préserver la sécurité, la santé et l'intégrité de la personne ainsi que celles de l'ensemble des personnes présentes et des matériels, l'introduction et l'usage de drogues (substances psychotropes prohibées) à l'intérieur de l'établissement sont strictement interdits.

Il est en outre interdit de circuler sous l'emprise de substances psychotropes prohibées. La

constatation d'un état positif constitue un agissement fautif pouvant donner lieu à une sanction.

Article 5. Usage du matériel fourni par l'établissement

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié dans le cadre de son stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à des fins autres et notamment à des fins personnelles sans l'autorisation préalable de la Direction. Il est également formellement interdit d'emporter des objets appartenant à l'établissement sans autorisation.

SANCTIONS

Article 6

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de ALSAPERFO ou de son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

Avertissement écrit,

Blâme,

Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et parécrit des griefs retenus contre lui.

Article 8

Lorsque la direction de ALSAPERFO ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Article 9

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 10

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 12

La direction de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 13

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 14

La direction de ALSAPERFO organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 15

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 16

La direction de ALSAPERFO organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 17

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 18

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 19

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

MODÉRATION DES PROPOS

Le stagiaire s'engage à modérer ses propos sur le groupe de discussion et dans ses échanges avec l'organisme de formation et ses partenaires. En particulier il est interdit d'écrire des insultes, des mots vulgaires, des répétitions de points d'exclamation ou d'interrogations, des émoticônes violents, de longues phrases en majuscules. Le stagiaire accepte que ces messages soient modérés et supprimés si l'organisme de formation le jugeait nécessaire pour le bon déroulé de la formation. En cas de récidive sur ce sujet par le stagiaire, le stagiaire comprend que l'organisme de formation peut alors prendre des sanctions.

PARTAGE DES ÉCHANGES

Le stagiaire consent à ce que l'organisme de formation et ses partenaires techniques ou pédagogiques puissent avoir accès aux échanges par emails, par messages privés sur l'espace de formation, et par tout autre moyen quand le contenu concerne directement la formation.

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le stagiaire s'engage à ne pas diffuser de manière partielle ou totale et à garder pour son usage personnel exclusif le contenu (vidéos, exercices, supports de cours, échanges de messages dans l'espace de formation ...) transmis ou diffusés par le formateur ou l'organisme de formation durant la formation.

En particulier, les sessions vidéo ne doivent pas être enregistrées de manière partielle ou totale.

En particulier, le stagiaire s'engage à être seul derrière son écran lors de la formation. En cas de manquement avéré, l'intégralité de la formation sera due immédiatement, le stagiaire sera exclu de la formation, et des pour- suites judiciaires pourront être lancées.

Notre organisme met en place une protection numérique de l'accès aux modalités pédagogiques de la formation et s'assure pour ses formateurs du respect de leur propriété intellectuelle.

Date de mise à jour : 10/07/2026